

LE DROIT AU SOULAGEMENT DE LA DOULEUR

VOUS ETES HOSPITALISE (E) EN FRANCE :

VOUS AVEZ DES DROITS EN TANT QUE PATIENT

Quels sont vos droits en tant que patient en France?

La loi du 4 mars 2002 a reconnu comme droits fondamentaux aux patients:

- le droit au respect du libre choix du médecin ou de l'établissement
- le droit au respect de la vie privée et du secret de l'information
- le droit au soulagement de la douleur
- le droit à l'information et au consentement
- le droit à l'accès au dossier médical etc....

LE DROIT AU SOULAGEMENT DE LA DOULEUR

Article L 1110-5, L 1110-9 et L 1110-10 du Code de la santé publique.

En quoi consiste ce droit et à qui est-il applicable ?

Toute personne malade a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée.

Un comité de lutte contre la douleur (CLUD), composé de médecins, pharmaciens, cadres et soignants, se réunit 7 à 8 fois par an pour élaborer la politique de prise en charge de la douleur.

Dans quels cas ce droit intervient ?

Tout patient a le droit de ne pas souffrir, et peut à tout moment demander des soins aux professionnels de santé, qui doivent tout faire pour les soulager.

Cependant, il y a des patients spécifiques qui ont une prise en charge de la douleur appropriée.

LA FIN DE VIE ET LES SOINS PALLIATIFS (Article R 4127-38 Code de Santé Publique)

Une personne en fin de vie est un patient atteint d'une affection grave et incurable, quelque en soit la cause, en phase terminale ou avancée.

Cette personne, si elle le désire, peut être transférée à son domicile. A défaut, elle est transportée, avec toute discrétion souhaitable, dans une chambre individuelle.

Les soins palliatifs sont des soins actifs et continus, dans une approche globale de douleurs physiques, psychologiques, sociales et spirituelles. Ils sont pratiqués dans un établissement de santé ou à domicile, et visent à soulager et à sauvegarder la dignité du malade ainsi que soutenir son entourage.

Les médecins peuvent prescrire à un patient en fin de vie un traitement ayant pour effet secondaire d'abrégé sa vie, s'ils constatent qu'ils ne peuvent soulager ses souffrances par un autre moyen, et après avoir informé son patient, ou sa famille ou ses proches s'il est inconscient.

ARRET OU LIMITATION DES SOINS ET TRAITEMENTS(Article L 1111-4 alinéa 5)

Pour qu'il y ait arrêt ou limitation des soins, il faut une demande du patient, actuelle ou antérieure, soit une obstination déraisonnable, c'est à dire lorsque les actes apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie .

L'initiative de l'arrêt ou de la limitation des soins revient soit au patient à l'aide des directives anticipées, soit il s'agit d'une initiative exclusivement médicale.

Deux situations sont à distinguer dans le cas de l'arrêt ou de la limitation des soins :

- le patient est en mesure d'exprimer sa volonté

Il peut refuser d'interrompre tout traitement. Dans ce cas, le médecin a le devoir de convaincre la personne d'accepter les soins indispensables et d'assurer la qualité de sa fin de vie en lui dispensant des soins palliatifs.

- le patient n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté

Dans ce cas, il faut consulter les directives anticipées si elles existent et la personne de confiance ou à défaut la famille ou les proches.

Une procédure collégiale est mise en oeuvre.

La décision médicale qui sera prise devra être motivée et sera inscrite dans le dossier médical.

EUTHANASIE

Le droit à mourir pour soulager ses souffrances n'est pas reconnu en France.